

NOTICE D'INFORMATION DES ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS D'ONGULÉS DOMESTIQUES ABATTUS SUR LE LIEU DE DÉTENTION

CETTE NOTICE APPORTE CERTAINES PRÉCISIONS AUX ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS D'ANIMAUX PRÉCITÉS DESTINÉES À FACILITER LA DÉCLARATION D'ABATTAGE ET À TRANSMETTRE LES INFORMATIONS DEVANT ACCOMPAGNER LA CARCASSE EN PEAU ET LES VISCÈRES

Conformément aux dispositions réglementaires, les ongulés domestiques doivent être abattus dans un **abattoir agréé** pour cette activité. La notion de tuerie particulière ou d'établissement d'abattage non agréé (EANA) n'est pas applicable à ces espèces. L'abattage d'ongulés domestiques en dehors d'un abattoir agréé à des fins de consommation domestique privée est également prohibé en application de l'article R231-6 du code rural et de la pêche maritime à l'exception des espèces ovine, caprine et porcine.

Des dérogations à l'interdiction d'abattage sur le lieu de détention en dehors d'un abattoir agréé est autorisé pour :

- Les animaux accidentés depuis moins de 48 heures pour les espèces bovine, équine et porcine et qui sont non transportables ;
- Les animaux mis à mort lors de corridas ;
- Les bovins, ovins, caprins, porcins et équins sous réserve du respect des dispositions du chapitre VI bis, section I, annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004.

Les animaux abattus sur leur lieu de détention doivent être acheminés jusqu'à un abattoir agréé accompagnés du formulaire CERFA N°16299*01 dûment complété, daté et signé.

A quoi sert-il ?

Le document CERFA complété permet d'attester que les animaux ont été jugés aptes à l'abattage en vue de la consommation humaine, que l'abattage, la saignée et l'éviscération éventuelle ont été réalisés correctement. Ce document vient en complément des documents d'identification et de l'information sur la chaîne alimentaire devant être transmis à l'abattoir réceptionnant les carcasses en peau et les viscères.

Qui doit signer et renseigner le document CERFA N°16299*01 ?

Ce formulaire s'adresse à tout détenteur ou éleveur d'ongulés domestiques qui souhaite faire procéder à l'abattage d'animaux sur leur lieu de détention à des fins de consommation humaine en application des chapitres VI et VI bis de la section I, de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et de la section IV, annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Le document CERFA N°16299*01 est rempli par le détenteur/éleveur des animaux ainsi que par les vétérinaires officiels ayant procédé aux contrôles officiels des animaux et des viandes.

La première partie du document CERFA est complétée par l'éleveur/détenteur des animaux. Cette partie a pour objectif d'identifier les animaux et leur lieu de détention, d'identifier l'éleveur/détenteur des animaux, de déclarer tout produit vétérinaire ou autre traitement qui a été administré aux animaux ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente.

Les parties II à IV du document CERFA sont à remplir par les différents vétérinaires officiels ayant procédé :

- À l'inspection *ante mortem* des animaux avant abattage sur le lieu de détention ;
- Au contrôle des conditions d'abattage des animaux sur le lieu de détention ;
- À l'inspection *post mortem* des carcasses et des viscères à l'abattoir.

À qui le document CERFA doit-il être adressé ?

L'éleveur ou le détenteur des animaux complète la partie I du document CERFA N°16299*01 publié sur le site Internet du ministère en charge de l'agriculture <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Ce document dûment rempli, daté et signé est donné en mains propres au vétérinaire officiel procédant à l'inspection *ante mortem* des animaux afin qu'il procède au remplissage des parties le concernant.

Le document CERFA complété par l'éleveur/détenteur des animaux et par le vétérinaire officiel accompagne les carcasses en peau et les viscères éventuels jusqu'à l'abattoir agréé.

ATTENTION :

N'oubliez pas de dater et de signer le document.

Suite de la procédure :

Une copie du CERFA complété par le vétérinaire officiel en charge de l'inspection *post mortem* à l'abattoir est adressée au vétérinaire officiel ayant procédé à l'inspection *ante mortem* des animaux.

ATTENTION :

En l'absence de document CERFA dûment complété, daté et signé par l'ensemble des acteurs concernés, la carcasse et les viscères peuvent faire l'objet d'une saisie sanitaire à l'abattoir.

Le document CERFA est renouvelé pour chaque abattage en exploitation en dehors d'un abattoir agréé.